

Dénomination sociale de l'émetteur RAILCOOP

Forme sociale (SA) - Montant du capital social : Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme (SCIC SA) à capital variable de 65 000 € (souscrit et validé à date) et 18 500 € minimum

Adresse du siège social Pépinière d'entreprises Calfatech, Parc d'activité Quercypôle, 46100 Cambes

Numéro d'identification (RCS) - Greffe compétent RCS 880 624 267 - Cahors

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SA comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.


Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (il est au plus équivalent au taux moyen des obligations des trois dernières années majoré de 2%) sans que la part d'excédent versée en intérêt aux parts sociales ne puisse représenter plus de 42,5 à 50% du résultat ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ;
- la perspective éventuelle de plus-value est limitée aux seuls cas de réévaluation de la valeur nominale des parts seulement par incorporation de potentiels intérêts versées aux parts sociales ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- en cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales pendant une durée de 5 ans. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si l'émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage.

Table des matières

Cliquez sur le titre souhaité pour y accéder directement.

Cliquez sur le bouton :  présent en bas à gauche de chaque page afin de revenir sur la table des matières.

1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur	3
1.1 Activité	3
1.2 Projet et financement	3
1.3 Appartenance à un Groupe et place qu'y occupe l'émetteur.	4
1.4 Informations financières clés	4
1.5 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise	4
1.6 Informations complémentaires	5
2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet	5
3. Capital social	6
3.1 Parts sociales	6
3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres	6
4. Parts sociales offertes à la souscription	6
4.1 Prix de souscription : 100 euros (valeur nominale des parts sociales)	6
4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription	7
4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription	8
4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription	9
4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre	9
4.6 Régime fiscal	9
5. Procédures relatives à la souscription.	9
5.1 Matérialisation de la propriété des titres :	9
5.2 Séquestre	9
5.3 Connaissance des souscripteurs.	10
6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital	10
7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet	10

1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1 Activité

Railcoop est une SCIC ayant pour objet le renforcement de l'usage du ferroviaire sur tous les territoires pour contribuer à la transition écologique et par une participation de l'ensemble des bénéficiaires de cette mobilité (usagers, citoyens, entreprises, salariés, collectivités locales, associations...). Créé le 30 novembre 2019, Railcoop n'est pas encore à ce jour opérateur ferroviaire. La levée de fonds doit permettre d'obtenir les garanties financières nécessaires pour qu'elle le devienne (1,5M€). Une fois obtenue sa licence d'entreprise ferroviaire, Railcoop pourra faire rouler des trains sur le réseau ferré national français et européen. L'usage de ces trains sera ouvert à tous (sociétaires et non sociétaires), sous réserve de l'acquittement d'un titre de transport pour les voyageurs ou d'une redevance pour les entreprises bénéficiaires des services fret.

Le statut SCIC permet l'association à égalité de l'ensemble des bénéficiaires de la mobilité ferroviaire qui peuvent par ailleurs avoir des intérêts divergents, mais un objectif commun. L'association d'acteurs publics et privés tel que permis par la SCIC a un effet levier sur les investissements nécessaires au développement du ferroviaire.

| Objectifs

- 1. Exploiter des services ferroviaires de qualité (fret et voyageurs), économiquement viables et contribuant à l'attractivité et à l'accessibilité de tous les territoires.**
- 2. Réduire la consommation énergétique globale** liée à la mobilité à travers le développement de synergies avec d'autres modes de transports efficaces et à travers l'optimisation des besoins de transport.
- 3. Donner les moyens à tous les bénéficiaires de coopérer à la conception,** la mise en œuvre ou l'exploitation des services, notamment par la mutualisation de moyens techniques et financiers.
- 4. Innover** techniquement ou socialement pour **développer l'usage du transport ferroviaire.**

| 1.2 Projet et financement

Prix de souscription des parts sociales : 100 euros.

Montant total de l'offre : 8 millions d'euros.

La levée de fonds va permettre à Railcoop :

- de disposer des ressources pour **obtenir sa licence d'entreprise ferroviaire et son certificat de sécurité** pour le transport de voyageurs (nécessité réglementaire d'avoir 1,5 million de capital social)
- **d'élaborer le service qui sera déployé sur une première grande ligne (Bordeaux-Lyon) mi-2022** (financement notamment du besoin en fonds de roulement, des études complémentaires, d'un système d'information interne et de billettique, du recrutement des personnels de bord et en gare, des primes d'assurance et des redevances à SNCF Réseau) (environ 3 millions d'euros).

Le matériel ferroviaire sera quant à lui loué. Une garantie pourra être exigée. Celle-ci est en cours de négociation avec les loueurs, les banques et les autorités publiques. Le cas échéant, le coût de la garantie devra être intégré au plan de financement prévisionnel (environ 2 millions d'euros).

500 000 euros environ seront dédiés à la conception de nouveaux projets de ligne (grandes lignes, desserte de villes moyennes ou fret). Environ 12,5% des fonds seront laissés en trésorerie pour assurer la liquidité en cas de demande de sortie des sociétaires.

Si d'ici janvier 2021, le seuil de capital social d'1,5 M€ n'est pas atteint, Railcoop pourrait démarrer son activité sur le fret. Railcoop dispose en effet aujourd'hui du capital nécessaire pour obtenir sa licence d'entreprise ferroviaire fret. Toutefois, les fonds ne sont à ce jour pas suffisants pour opérer un service. La levée de fonds permettra de disposer des ressources pour développer un service fret dans un premier temps si le développement du service voyageurs devait être retardé. Pour connaître les possibles freins techniques et financiers et leur impact sur le développement du projet, [voir annexe « Diagramme des risques »](#).

Autres financements :

Railcoop réalisera concomitamment à cette levée de fonds d'autres levées de fonds, notamment via des titres participatifs (TP). Les TP représenteront environ 20% du montant total de la présente offre et seront proposés a priori à des investisseurs qualifiés. Si la coopérative devait émettre des TP au public, outre se conformer à l'instruction AMF DOC-2018-07, le cas échéant, la coopérative s'enquerrait auprès des personnes auxquelles la souscription de parts sociales est proposée de leurs connaissances et de leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription, de manière à pouvoir recommander à ces personnes une souscription adaptée à leur situation, le cas échéant plutôt en TP.

| **1.3 Appartenance à un Groupe et place qu'y occupe l'émetteur.**

Railcoop ne contrôle aucune société ni n'est contrôlée directement ou indirectement par aucune autre, de manière significative.

| **1.4 Informations financières clés**

Pas de données comptables historiques disponibles, à défaut d'exercice clos. Le chiffre d'affaires, l'EBE et le résultat net prévisionnels sont indiqués à l'annexe « [Railcoop Présentation](#) ».

| **1.5 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise**

La gouvernance est fixée par [les statuts](#). Les grandes lignes en sont les suivantes.

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d'administration sera réparti de la manière suivante :

Catégorie	Nombre maximum de membres
Salariés	6 administrateurs
Collectivités territoriales et institutions	6 administrateurs
Partenaires techniques et financiers	6 administrateurs
Bénéficiaires – personnes physiques	6 administrateurs
Bénéficiaires – personnes morales	6 administrateurs

Actuellement, le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

Catégorie	Nombre de membres actuellement
Salariés	1 administrateur
Collectivités territoriales et institutions	0 administrateur
Partenaires techniques et financiers	1 administrateur
Bénéficiaires – personnes physiques	6 administrateurs
Bénéficiaires – personnes morales	1 administrateur

Les 5 catégories d'associés constitutives des collèges sont définies comme suit :

1. Catégorie des Salariés : composée des associés salariés, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou des mandataires sociaux rémunérés au titre de leurs mandats ;
2. Catégorie des Collectivités locales et institutions : composée des associés de droit public, ancrés territorialement dans le périmètre d'intervention de la Scic, apportant leur soutien par tout moyen aux projets de la Scic ;
3. Catégorie des Partenaires techniques et financiers : composée des associés, personnes morales de droit public ou privé ou personnes physiques sous statut d'entreprise individuelle apportant leur soutien par tout moyen aux projets de la Scic, ne relevant pas des catégories précédentes ;
4. Catégorie des Bénéficiaires – personnes physiques : composée des associés personnes physiques, bénéficiant directement ou indirectement des services de la Scic, ne relevant pas des catégories précédentes ;
5. Catégorie des Bénéficiaires – personnes morales : composée des associés personnes morales, de droit privé, bénéficiant directement ou indirectement des services de la Scic, ne relevant pas des catégories précédentes.

Les collèges de vote sont définis au point 4 du présent document.

| Durée des fonctions

Les administrateurs sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans.

| 1.6 Informations complémentaires

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- [aux statuts](#) ;
- [au CV des représentants légaux de la société et à l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction](#) ;
- [à des éléments prévisionnels sur l'activité](#).

| 2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

NB : Ces informations sont présentées à la date de rédaction du présent document d'information synthétique. Elles pourront être amenées à évoluer.

Les principaux facteurs de risque liés à la détention de parts sociales de Railcoop sont précisés ci-dessous :

- **Risques liés au statut de la SCIC** : La SCIC Railcoop s'inscrit dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, qui n'a pas la rentabilité pour objet exclusif. La nécessité d'affecter au moins 57,5% des résultats en réserve ou au financement d'investissements limitera, de fait, la rémunération des parts.
- **Risques liés au pouvoir des souscripteurs** : la volonté de régulation et d'équilibre des pouvoirs dans l'organe de gestion permise par la constitution de collèges au sein de la SCIC et par le principe - une personne, une voix - provoque une sous représentation relative au conseil d'administration de la masse des souscripteurs (un seul siège) et en assemblée générale.
- **Risques liés à la variabilité du capital et à la visibilité sur les conditions de remboursement des parts** : chaque sociétaire a la possibilité de se retirer de la société quand il le souhaite, sous réserve que la société dispose d'une trésorerie suffisante pour honorer l'ensemble des demandes de rachat valablement formulées. La valeur de remboursement n'est toutefois connue qu'à l'issue de l'AGO relatif à l'exercice clos (donc entre 6 et 18 mois après la demande de retrait).

- **Risques liés à l'obtention de la licence d'entreprise ferroviaire :**

- Si Railcoop ne parvient pas à lever les fonds d'ici 2021, Railcoop sera dans l'obligation de reporter le service voyageurs prévu en 2022.

- Une autre option est néanmoins envisageable : commencer par opérer des trains de fret. Il suffit d'un capital social de 50 000 euros pour devenir opérateur fret et Railcoop possède déjà ce capital à ce jour.

- **Risques financiers :**

- actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois (besoins actuels : 1,5 million d'euros). Pour faire face à ses obligations, des démarches ont été initiées de recherche de subvention. La campagne de communication liée à la présente levée de fonds devrait en outre permettre d'atteindre rapidement le nombre de sociétaires nécessaires pour faire face à ces obligations et à ses besoins de trésorerie ;

- il existe en outre un risque de non liquidité temporaire des titres en cas de retrait massif d'actionnaires dépassant les capacités de trésorerie de la SCIC susceptible d'engendrer, en outre, la perte totale ou partielle de valeur de la Société et donc, par voie de conséquence, une perte totale ou partielle du capital du souscripteur.

3. Capital social

3.1 Parts sociales

- Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie de parts sociales conférant des droits pécuniaires identiques, dès lors que les droits de vote des sociétaires sont fonction de leur catégorie d'associés et collège de vote correspondant.

- La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

- L'assemblée des sociétaires délègue au conseil d'administration la capacité d'admission d'un nouveau sociétaire à condition que le volume de parts sociales souscrites par le candidat n'excède pas 40% du capital social. Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des associés (Article 14.1 des statuts).

Comme société à capital variable, outre un capital minimum du quart du capital social le plus élevé avec un plancher à 18 500€, les statuts de la coopérative ne prévoient pas de capital social maximum ou plafond.

Vous êtes invité à cliquer sur [le lien hypertexte suivant](#) pour accéder au tableau décrivant la répartition des parts sociales de la société.

3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres

Railcoop envisage l'émission de titres participatifs. A ce stade, les conditions d'émission ne sont pas définies.

4. Parts sociales offertes à la souscription

4.1 Prix de souscription : 100 euros (valeur nominale des parts sociales)

| 4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

| Droits au dividende

Chaque part sociale ouvre droit à une part égale de la part d'excédents distribué après déduction des subventions et affectation principale aux réserves (50-57,5%), sans que cet intérêt versé aux parts sociales ne puisse représenter plus que le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points.

| Droits de cession

La cession des parts sociales suppose l'agrément du cessionnaire analogue à un souscripteur tiers. (cf. 4.3)

| Droits de vote et fonctionnement des collèges de vote

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic Railcoop. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	<u>Catégorie des Salariés</u>	20%
Collège B	<u>Catégorie des Collectivités territoriales et institutions</u>	20%
Collège C	<u>Catégorie des Partenaires techniques et financiers</u>	20%
Collège D	<u>Catégorie Bénéficiaires – personnes physiques</u>	20%
Collège E	<u>Catégorie des Bénéficiaires – personnes morales</u>	20%

| Droits de retrait

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 des statuts ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par la non-libération à l'échéance prévue du capital souscrit d'après les dispositions prévues à l'article 9.1 des statuts ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 des statuts
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

| Droit d'accès à l'information

Les associés ont accès à toutes les informations nécessaires à la bonne tenue des assemblées générales et à leurs compte-rendus, outre le droit commun d'information à tout associé d'une SA.

| Absence de droit sur la répartition du boni de liquidation (articles 16 et 19 de loi de 1947)

Le boni de liquidation est défini dans l'article 32 des statuts : « Le boni de liquidation sera attribué sur proposition de l'assemblée générale, soit à l'Union Régionale des Scop Occitanie Pôle Pyrénées, soit à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production, soit à une collectivité territoriale, soit un organisme à but non lucratif. »

| Inéligibilité au mécanisme de garantie des titres

Les associés ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux parts sociales qui vous sont offertes : [Titre III et Titre IV des statuts de RAILCOOP](#).

| Niveau de participation des dirigeants

Le niveau de participation des dirigeants (membres du CA) de Railcoop dans le cadre de l'offre proposée est le suivant :

Apports issus de la reprise des apports en fonds associatifs :

	Dénomination	Parts	Apport
<u>Salariés</u>	Nicolas Debaisieux	100	10 000 €
Total		100	10 000 €

Apports en numéraires :

	Dénomination	Parts	Apport
<u>Salariés</u>	Nicolas Debaisieux	300	30 000 €
<u>Partenaires techniques et financiers</u>	Terres & Matières	1	100 €
	Bourguignon Philippe	1	100 €
<u>Bénéficiaires – personnes physiques</u>	Tord Alain	50	5000 €
	Neurhor Quentin	3	300 €
	Bapst Dominique	3	300 €
	Guerrée Dominique	3	300 €
	Bailly Romain	1	100 €
Total		362	36 200 €

4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Les parts ne sont en revanche pas transmissibles par décès (article 9.2 des statuts).

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 euros, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative (article 8 des statuts).

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16 des statuts (Perte de la qualité d'associé et exclusion) est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Les anciens associés et leurs ayants droits ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration.

| 4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales sont librement cessibles, sous réserve de respecter les conditions de cession définies à l'article 9.2 des statuts.
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale (cf article 17.1 des statuts) d'un bien qu'un fonds de réserve soit constitué afin de pouvoir au remboursement des parts sociales (cf. 1.1).
- des risques liés à des droits financiers et politiques différents de ceux d'autres sociétaires, en l'espèce non financiers a priori mais bien politiques du fait de l'appartenance à différents collèges de vote ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net ;
- un risque lié à la limitation des droits de vote liée au statut coopératif de l'émetteur ;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective.

| 4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

A l'issue de la présente offre, les droits de vote ne seront pas modifiés. Nous envisageons la répartition du capital suivante :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote	Répartition du capital
Collège A	<u>Catégorie des Salariés</u>	20%	5%
Collège B	<u>Catégorie des Collectivités territoriales et institutions</u>	20%	25%
Collège C	<u>Catégorie des Partenaires techniques et financiers</u>	20%	30%
Collège D	<u>Catégorie Bénéficiaires – personnes physiques</u>	20%	15%
Collège E	<u>Catégorie des Bénéficiaires – personnes morales</u>	20%	25%

| 4.6 Régime fiscal

Tout sociétaire reçoit une attestation qui lui permettra, s'il le souhaite, de déduire fiscalement une partie de sa souscription. Les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt de 18 % du montant des versements effectués au titre des souscriptions en numéraire au capital ou aux augmentations de capital (article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts) sous réserve de garder les parts pendant 5 ans et notamment que la société emploie deux salariés à temps plein au 31 décembre de son second exercice.

5. Procédures relatives à la souscription.

5.1 Matérialisation de la propriété des titres :

Un registre des sociétaires est tenu à jour. Une attestation de souscription est fournie à tout nouveau sociétaire. La personne à contacter est **Alexandra Debaisieux**, Directrice des partenariats, des financements et de la vie coopérative, alexandra.debaisieux@railcoop.fr.

| 5.2 Séquestre

Aucune procédure de séquestre mise en place.

| 5.3 Connaissance des souscripteurs.

Lors de la souscription, le souscripteur atteste qu'il a pris connaissance du présent DIS et des documents liés et qu'il souscrit en toute connaissance. Notamment, il n'apparaît pas indiqué pour la société de s'enquérir auprès des personnes auxquelles la souscription de parts sociales est proposée de leurs connaissances et de leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription, dans la mesure où la coopérative n'offre pas une pluralité de titres financiers à souscrire outre ses seules parts sociales en l'état. La coopérative met par conséquent tous les souscripteurs en garde préalablement à leur souscription.

| 6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Le présent prospectus est valable jusqu'au 03/04/2021.

Date d'ouverture de l'offre : 4 avril 2020

Date de clôture de l'offre : 3 avril 2021

- Les bulletins de souscription peuvent être directement renseignés en ligne sur le site www.railcoop.fr une fois que la personne intéressée certifie, en cochant la case dédiée, qu'elle a pris connaissance du présent DIS et de tous les documents annexes, disponibles sur le site internet et que le souscripteur reçoit par ailleurs préalablement de la coopérative. Le souscripteur télécharge alors sa pièce d'identité, si nécessaire complétée d'une seconde pièce le cas échéant et peut procéder au paiement.
- Le cas échéant, les bulletins de souscription peuvent être envoyés par mail aux personnes intéressées avec les documents d'information. Dans le cas d'un envoi par mail, le bulletin est à renvoyer, avec une copie d'une pièce d'identité voire d'une seconde, soit par mail à raison d'une signature électronique à souscription@railcoop.fr, soit par courrier au siège de Railcoop : Pépinière d'entreprises Calfatech Parc d'activité Quercypôle 46100 Cambes. Dans ce cas, le règlement s'effectue par chèque ou virement.
- Conformément aux statuts, le Conseil d'administration valide les souscriptions. La validation des souscriptions est mensuelle, sous réserve de la libération effective de la souscription par le souscripteur. Suite à la validation par le conseil d'administration, le souscripteur reçoit une attestation de souscription attestant de la propriété des titres émis.
- Modalités en cas de sursouscription : la présente offre est faite pour un montant total de 8 000 000 € soit 80 000 parts de 100 € pour la période du 04/04/2020 au 03/04/2021. Le statut de sociétaire est acquis à la dernière des dates suivantes : de libération du prix de souscription des parts concernées et la notification de la décision d'agrément par le Conseil d'Administration. En cas de sursouscription, les derniers investisseurs ayant souscrit à la présente offre après que l'émission ait atteint le plafond de 8 000 000 € seront remboursés dans un délai de 60 jours du montant de leur versement.

| 7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Aucune société ne vient s'interposer entre l'émetteur et le projet.